



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 58

Mois de : MAI 2017

DATE DE PARUTION : 04 MAI 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 04 mai 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 053 – DEAL- SEPR Portant mise en demeure Entrepôts secs exploités par la société MAHARAJAH LOGISTIQUE ZI de kaweni - commune de Mamoudzou	01/03/2017	3
Arrêté n° 2017- 91- DEAL- SEPR portant autorisant la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE à exploiter une usine de fabrication mousse de polyuréthane sur le territoire de la commune de Koungou	24/03/2017	42
Arrêté n° 2017- 117- DEAL- SEPR Portant sur l'organisation mise en place pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin hydrographique de Mayotte	06/04/2017	3
Arrêté n° 2017- 118 - DEAL- SEPR Portant autorisation au prélèvement à des fins scientifiques de lichens sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi	06/04/2017	2
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)		



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N°
du

053-2017-DEAL-SEPR
02/03/17

portant mise en demeure
Entrepôts secs exploités par la société MAHARAJAH LOGISTIQUE
ZI de Kaweni - commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-47 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite aux inspections des entrepôts secs de SARL MAHARAJAH LOGISTIQUE ;
- VU le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société SARL MAHARAJAH LOGISTIQUE, en date du 29 décembre 2016.

CONSIDERANT que les 3 entrepôts secs exploités par SARL MAHARAJAH LOGISTIQUE à Kaweni sont soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploités sans que cette déclaration n'ait été faite ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2008 précité, constaté par l'inspection de l'environnement dans les entrepôts secs exploités par SARL MAHARAJAH LOGISTIQUE à Kaweni, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement SARL MAHARAJAH LOGISTIQUE doit être mis en demeure de remédier à ces manquements .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société MAHARAJAH LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Zone industrielle de Kawéni, boîte postale 15, 97600 MAMOUDZOU, est mise en demeure :

- de déclarer sous 1 mois les entrepôts secs, qu'elle exploite sur la ZI de Kaweni, dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- de respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé pour ces mêmes entrepôts.

A cette fin, sur ce dernier point, la société MAHARAJAH LOGISTIQUE transmettra à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement :

- avant la fin juin 2017, le rapport du contrôle technique périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour chacun de ses entrepôts secs ;
- avant la fin août 2017, un plan et un échéancier de mise en conformité de ses entrepôts.

ARTICLE 2 - ANTÉRIORITÉ

Pour les entrepôts dont l'exploitant justifiera d'une mise en service avant la date d'application de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 sus-visée, la société MAHARAJAH LOGISTIQUE pourra ne pas effectuer la déclaration prévue à l'article 1.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, elle communiquera au Préfet les pièces prévues à l'article R. 512-47 de ce même code pour les entrepôts concernés.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mamoudzou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2017- 91 /DEAL/SEPR
du 24 MARS 2017**

Autorisant la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE à exploiter une usine de fabrication mousse de polyuréthane sur le territoire de la commune de Koungou.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-14129 du 16 août 2016 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet exploitation d'une usine de fabrication mousse de polyuréthane à partir de différents produits chimiques sur le site « Vallée III » de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Longoni dans la commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°352/DEAL/SEPR/2016 du 20 octobre 2016 portant autorisation de détruire accidentellement et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** la demande présentée le 06 novembre 2014 par la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE (MMM), complétée le 4 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication mousse de polyuréthane, située sur le site de « Vallée III » à Longoni, sur le territoire de la commune de Koungou ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte approuvé le 27 novembre 2015 ;
- VU** le courrier du directeur de la DEAL n°361/2016/SEPR/UEIE du 06 avril 2016 jugeant le dossier comme complet ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 17 août 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2016 ;
- VU** le registre de mise à disposition du public en date du 8 septembre 2016 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de ville de KOUNGOU consulté par un courrier du 14 avril 2016 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal interrogé de la commune de KOUNGOU ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 janvier 2017 ;
- VU** la réponse du 7 mars 2017 du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE (MMM), dont le siège social est situé BP 786, à Mamoudzou (97600), dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Koungou à « Vallée III » à Longoni les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Activité concernée	Capacité autorisée dans l'établissement
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2660	-	A	Polymères (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) fabrication industrielle ou régénération	transformation de polymères	1,35 t/j 200 t/an
2663	1	D	stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères -1- a l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	stockage	1000 m3
4726	-	D	stockage de diisocyanate de toluène	stockage	9,995 t
4802	1 b	D	fabrication, conditionnement et emplois de gaz à effet de serre fluoré	Volume des équipements susceptibles de	100 litres

				contenir des fluides	
4802	3 b	D	fabrication, conditionnement et emplois de gaz à effet de serre fluoré	Stockage de fluide vierge	5,280 t
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »					
3410	h	A	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	Fabrication de mousse polyuréthane	1,35 t/j 200 t/an

A (Autorisation) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard de la directive 2010/75/UE dite "IED" et de l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est le rubrique 3410-h,
- Il n'y a pas actuellement de conclusion sur les meilleures techniques disponibles applicable à ce secteur d'activité.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant :
 - au Rez de chaussée :
 - une zone de stockage des matière premières ;
 - Un atelier de production comprenant :
 - une machine de fabrication de la mousse polyuréthane ;
 - une zone de séchage des blocs de mousse ;
 - une zone de fabrication des matelas ;
 - un bloc de bureaux et de locaux sociaux ;
 - A l'étage :
 - une zone de stockage des produits finis et des matériaux associés au traitement des matelas ;
- un parking ;
- un dispositif de gestion et de traitement des effluents comprenant un séparateur d'hydrocarbures et un système d'assainissement autonome.

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement sont constitués de l'emprise de l'atelier de production.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Koungou	AO n°453	Zone industrielle-portuaire de Longoni Vallée III

Le plan de situation « Limite ICPE et plan de situation » de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2561 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE PREALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.6. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et équivalent à l'état relevé dans le rapport de base n°CT2015-11-329OP-RA1 du 15 Janvier 2016.

Cet état doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/08/14	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▣ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▣ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▣ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, et ponctuellement le samedi. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de recouvrement des massifs de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ les dossiers de demande d'autorisation,
- ☐ les plans tenus à jour,
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☐ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 4.2.1 et 9.2.1	Qualité sanitaire de l'air	Annuelle
Articles 5.3.5, 5.4.2, 5.4.7 et 9.2.4	Étanchéité des réseaux de gestion des eaux et des effluents	Annuelle
Articles 5.4.7.2, 5.4.7.3 et 9.2.2	Surveillance de la qualité des effluents	Annuelle
Articles 7.7.1, 7.7.2 et 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ▣ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- ▣ des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant,
- ▣ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- ▣ les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées,
- ▣ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³

5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les mesures suivantes seront prises afin de réduire ces émissions diffuses au niveau du réseau de transfert de produits dans la zone de production de mousse et dans les stockages des produits :

- Mise en place de pompes à double joint d'étanchéité,
- Utilisation de joints efficaces,
- Limitation du nombre de brides,
- Mise en place de vannes à double garniture pour le TDI,
- Event de respiration de la cuve de 500 l de TDI muni d'un filtre de vapeur.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. EMISSAIRE DE REJET

Conduit	Installation raccordée	Hauteur m	Diamètre cm	Débit nominal Nm ³ /h
N°1	Caisson de filtration des COV	10,67	32	2500

Chaque conduit est muni d'un orifice obturable et accessible conforme à la norme NF X 44-052 aux fins de prélèvements .

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur en oxygène normale :

Conduit	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	kg/an
N°1	COVNM	110	230	210
	COV annexe III ¹	20	15	13

La valeur limite pour les COVNM est exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

¹ COV listés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable. Le raccordement sera équipé d'un moyen de comptage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Il est limité à un débit mensuel de 20,5 m³.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un disconnecteur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 4.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- les eaux usées sanitaires (toilettes, lavabos et douches) ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries ...) ;
- les eaux de nettoyage de l'atelier de production et démoulage de mousses ;

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.8. DISPOSITIONS DE COLLECTE SPÉCIFIQUE À CERTAINS EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.8.1. COLLECTE DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées séparément conformément aux spécifications du règlement d'aménagement de la zone industrialo-portuaire en vigueur. Elles sont recueillies et traitées dans un dispositif agréé par l'Agence Régionale de la Santé avant d'être rejetées.

ARTICLE 4.3.8.2. COLLECTE DES EAUX DE NETTOYAGE DE L'ATELIER DE PRODUCTION ET DÉMOULAGE DE MOUSSES

Les épandages et les eaux de nettoyage de l'atelier de production et démoulage de mousses sont récupérés dans une cuve de capacité minimale de 1 m³ et éliminés selon les dispositions du titre 5 relatif aux déchets.

ARTICLE 4.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.3. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 4.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome dimensionné à la norme française XP 16-603 (référence DTU 64.1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. Les eaux sanitaires traitées sont rejetées par infiltration.

Le dispositif d'assainissement autonome est entretenu périodiquement et conformément à la réglementation en vigueur. Un entretien régulier est prévu tous les 3 ans par un organisme agréé.

ARTICLE 4.4.5. REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments sont rejetées vers le réseau des eaux pluviales de la ZIP.

ARTICLE 4.4.6. REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées issues des voiries sont collectées via des caniveaux et rejetées vers le réseau des eaux pluviales de la ZIP après passage dans un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbure.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers une filière de traitement adéquate.

Article 4.4.7. Localisation des Points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées RGM04 – UTM 38S	X= 519418 – Y= 8592400
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZIP
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Coordonnées RGM04 – UTM 38S	X= 519420 – Y= 8592395
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZIP
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

ARTICLE 4.4.7.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être exemptes :

- ▣ de matières flottantes,
- ▣ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ▣ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

et respecter les caractéristiques suivantes :

- ▣ Température : < 30°C ;
- ▣ pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ▣ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.4.7.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Rejet(js)	Paramètre(s) à mesurer	Valeur(s) limite(s)	Flux maximal
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	MES	100 mg/l	15 kg/j
	DBO5	100 mg/l	30 kg/j
	DCO	300 mg/l	100 kg/j
	Hydrocarbure totaux	10 mg/l	100 kg/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.4.7.4. Rejets interdits

Tout autre rejet est interdit. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet non autorisé, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir à l'intérieur de l'établissement les effluents pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

ARTICLE 4.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1. MESURES DE PROTECTION VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de prévenir de toute infiltration dans les sols et de limiter l'impact du site sur le sol et le sous-sol, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les voiries sont imperméabilisées ;
- Aucune activité n'est réalisée sur des zones non imperméabilisées ;
- Le chargement et le dépotage des produits liquides sont effectués sur des aires imperméabilisées et adaptées ;
- Des programmes de test périodique d'étanchéité des canalisations, des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions sont effectués ;
- Les rétentions sont adaptées aux produits stockés et leur intégrité est régulièrement vérifiée ;
- Le sol de ces zones est étanche et incombustible.

TITRE 5 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour en outre :

- ▣ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▣ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	
07 05 14	Mousse de polyuréthane
15 01 01	cartons
15 02 03	tissus
15 01 06	DIB
15 01 03	bois
20 03 04	Vidange de fosse toutes eaux
Déchets dangereux	
16 07 09*	Fûts vides de produits chimiques
07 02 01*	Eau de lavage de la zone de production
15 05 06*	Produit de pompage du séparateur à hydrocarbures
16 07 08*	Huiles

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des inconvénients de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratiles, de propreté et d'hygiène.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 6.2.1. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 6.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 6.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation.

Les mesures prises pour l'intégration paysagère sont conformes au règlement d'aménagement de la ZIP « Vallée III » et sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Mascarin...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés.

ARTICLE 6.3.2. PROPRIÉTÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation des mesures permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 6.3.3. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définies de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteur par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;

- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 6.4 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 6.4.1. PRÉSENCES D'ANIMAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'oiseaux et d'animaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

ARTICLE 6.4.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 6.4.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

ARTICLE 6.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.5.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.6 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.6.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.6.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.7 VIBRATIONS

Article 6.7.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.8 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 6.8.1. AÉROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée (hors piste d'exploitation).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Un système de gardiennage du site est mis en place en dehors des heures d'ouverture ainsi que pendant les jours fériés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Les éléments de toiture et de couverture répondent, au minimum, à la classe T30 et à l'indice 1.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation le nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une pancarte (incendie, atmosphère explosive...).

ARTICLE 7.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.1. ALERTE

L'exploitant est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3.50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse

sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10%, dans les virages intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1.8 mètres et une largeur minimale de 0.9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1.40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.3.6. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique qui soit propre à son exploitation, conforme aux normes en vigueur et aisément manœuvrable à partir du plancher au niveau d'accès des secours.

La surface utile des ouvertures des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

ARTICLE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.4.1.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.4.1.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Autour de l'installation de traitement du biogaz, à proximité immédiate des issues de secours, un ou plusieurs dispositifs extérieurs doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin et sans que cette manœuvre puisse

provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception :

- 1 de l'alimentation des équipements électriques destinés à fonctionner en atmosphère explosive,
- 2 de l'alimentation en très basse tension,
- 3 de l'éclairage de secours.

Cette coupure est également asservie au dispositif de détection de gaz.

D'une manière générale, les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et sont manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence par les services de secours et d'incendie.

Article 7.4.1.3. Zone ATEX

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant réalise tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 7.4.1.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Ce balayage est réalisé au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.4.1.5. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Cette détection est active en permanence.

Le détection d'un départ de feu entraînera la mise en route d'une sirène d'alarme perceptible en tout point du site. Cette alarme sur le téléphone d'une personne désignée la nuit et le we.

Article 7.4.1.6. Détection des gaz

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les stockages de produits chimiques et les parties de la zone de production présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, et notamment de diisocyanate de toluylène.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.

Le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2.2. MOYENS DE SECOURS

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- ▣ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ▣ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- ▣ d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Pour ce faire, l'exploitant dispose de 2 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- ▣ d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ▣ de robinets d'incendie armés(RIA) répartis à proximité des issues .

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Tous les extincteurs et RIA sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.4.2.3. ENTRETIEN

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débroussaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.4.2.4. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les permis de feu ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et la conduite des équipements ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les plans de prévention pour les travaux d'entreprises extérieures ;

- les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement ou déchargement.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- Familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- Contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- Apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- Vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, les installations seront équipées des dispositifs de protection préconisés par l'analyse du risque foudre N° 15.08.4757 du 2 septembre 2015.

ARTICLE 7.4.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À VIS-À-VIS DU RISQUE INONDATION

L'exploitant devra pouvoir justifier du bon entretien des fossés de collecte mis en place pour dévier et drainer les eaux des ravines du bassin versant Est de la ZIP de vallée III afin de prévenir le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Il préservera la transparence hydraulique du site par un entretien des canaux et des abords en périphérie de sa parcelle.

ARTICLE 7.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du site sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des installations classées.

En période cyclonique et en cas d'alerte fortes pluies, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation des effluents.

ARTICLE 7.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, le bâtiment sera conçu pour répondre aux règles Eurocode 8. Une attestation de conformité à ces règles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 7.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans des capacités d'un volume total minimal de 138 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – .CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

ARTICLE 8.1.1. - GÉNÉRALITÉS

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

ARTICLE 8.1.2. CAPTATION ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS DE COV

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier la zone de production de mousse est équipée à minima de 2 extracteurs d'air mécaniques : l'un pour la hotte BFM et l'autre pour le volume global de la zone de production.

Les extracteurs fonctionnent en permanence pendant la présence des opérateurs sur la zone de production. Une procédure définit leurs conditions de fonctionnement et d'utilisation.

L'air et les gaz captés sont canalisés vers un caisson de filtration des COV avant rejet par une cheminée en toiture.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux dispositions en matières de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 8.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE COV

Article 8.1.3.1. Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

La valeur limite est fixée à l'article 3.2.3

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 3,5 % de la quantité de COV utilisés.

Article 8.1.3.2. Composés organiques volatils ANNEXE III

L'exploitant met en œuvre les COV figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié suivants :

Numéro Cas	Nom et Synonyme	Volume stockage maximum en m3
584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluylène (TDI)	8,2
75-09-02	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	4

La valeur limite d'émission pour l'ensemble de ces COV est fixée à l'article 3.2.3

Article 8.1.3.3. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

L'exploitant ne met en œuvre aucune de ces substances.

Article 8.1.3.4. Substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R6

L'exploitant ne met en œuvre aucune de ces substances.

ARTICLE 8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES

Les zones de stockage des produits chimiques sont identifiées et comportent une signalisation précisant les produits pouvant y être stockés ainsi que les étiquetages des dangers les concernant.

Le TDI est stocké dans un compartiment climatisé spécifique séparé des autres stockage par rideau coulissant isolant thermique.

Le DMEA sera stocké dans une armoire coupe feu dédiée.

Les autres produits seront stockés en tenant compte des incompatibilités des produits entre eux. En particulier, les amines et le dichlorométhane seront placés dans des cuvettes de rétention différentes.

ARTICLE 8.3 - PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

Article 8.3.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.3.3. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment,

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 8.3.4. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 9 – SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le rejet atmosphérique canalisé fait l'objet du contrôle périodique suivant :

Rejet(s)	Paramètre(s) à mesurer	Fréquence	Normes de mesures applicables	Durée mesure	Qui
Cheminée après traitement des COV	Débit	Annuelle	Normes fixées par l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	1 journée de production	Par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement
	COVNM				
	COV annexe III				

L'exploitant réalise les premières mesures dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées fait l'objet de l'autosurveillance suivante :

Rejet(s)	Paramètre(s) à mesurer	Fréquence	Normes de mesures applicables	Durée mesure	Qui
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Débit	Annuelle	Normes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	24h	Par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement
	Température				
	PH				
	Couleur				
	MES				
	DBO5				
	DCO				
	Hydrocarbure totaux				

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE SOUS-SOL

Les résultats des tests périodiques d'étanchéité des tuyauteries, des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions sont effectués et transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE

Les contrôles doivent être effectués en conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant communique les résultats de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception :

- par courrier ou messagerie pour l'autosurveillance prévue au 9.2.1, ou par tout autre moyen qui serait rendu réglementairement obligatoire ;
- via l'application GIDAF (<https://aidaf.developpement-durable.gouv.fr>) pour l'autosurveillance prévue au 9.2.2.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures quinquennales réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive.

ARTICLE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprendra une synthèse relative aux résultats d'autosurveillance de l'année, traitant au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.4.3. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 9.4.4. DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application des dispositions des articles R. 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet son dossier de réexamen relatif au bilan de l'impact sur l'environnement de l'exploitation du site.

Ce dossier de réexamen est communiqué dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la rubrique principale fixée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Koungou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Koungou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet
de Mayotte
par délégation
secrétaire général
Eric de WISPELAERE

SOMMAIRE

1.LE PREFET DE MAYOTTE.....	1
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ.....	3
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE PREALABLE.....	4
ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION.....	4
ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 1.5.6. REMISE EN ETAT DU SITE.....	4
CHAPITRE 1.6- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.2- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE.....	6
ARTICLE 2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	6
ARTICLE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
ARTICLE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	7
ARTICLE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.	7
ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
ARTICLE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.1.4. ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
ARTICLE 3.2- CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.2.2. EMISSAIRE DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS.....	9
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
ARTICLE 4.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	11
ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	11
ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	11
ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	11
ARTICLE 4.3- IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	11
ARTICLE 4.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 4.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	12
ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 4.3.8. DISPOSITIONS DE COLLECTE SPÉCIFIQUE À CERTAINS EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 4.3.8.1. COLLECTE DES EAUX SANITAIRES.....	12
ARTICLE 4.3.8.2. COLLECTE DES EAUX DE NETTOYAGE DE L'ATELIER DE PRODUCTION ET DÉMOULAGE DE MOUSSES	12
ARTICLE 4.4- TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 4.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 4.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 4.4.3. POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 4.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX SANITAIRES.....	13

ARTICLE 4.4.5. REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	13
ARTICLE 4.4.6. REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	13
ARTICLE 4.4.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 4.4.7.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	14
ARTICLE 4.4.7.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....	14
ARTICLE 4.4.7.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS.....	14
ARTICLE 4.4.7.4. REJETS INTERDITS.....	14
ARTICLE 4.5- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
ARTICLE 4.5.1. MESURES DE PROTECTION VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
ARTICLE 4.5.2. MESURE COMPLÉMENTAIRE VIS-À-VIS DE LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
TITRE 5- DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 5.1- PRINCIPES DE GESTION.....	16
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	16
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES.....	17
ARTICLE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES.....	17
ARTICLE 6.2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES.....	17
ARTICLE 6.2.1. GÉNÉRALITÉ.....	17
ARTICLE 6.3- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES.....	17
ARTICLE 6.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	17
ARTICLE 6.3.2. PROPRETE.....	17
ARTICLE 6.3.3. ÉCLAIRAGE.....	17
ARTICLE 6.4- LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES.....	18
ARTICLE 6.4.1. PRÉSENCES D'ANIMAUX.....	18
ARTICLE 6.4.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE.....	18
ARTICLE 6.4.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	18
ARTICLE 6.5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES.....	18
ARTICLE 6.5.1. AMÉNAGEMENTS.....	18
ARTICLE 6.5.2. VÉHICULES ET ENGINs.....	19
ARTICLE 6.5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 6.6- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
ARTICLE 6.6.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	19
ARTICLE 6.6.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.7VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.7.1. VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.8- AUTRES NUISANCES.....	19
ARTICLE 6.8.1. AÉROSOLS.....	19
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	20

ARTICLE 7.1- GENERALITES.....	20
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	20
ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.....	20
ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	20
ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS.....	20
ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 7.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	21
ARTICLE 7.2.2. SIGNALÉTIQUE.....	21
ARTICLE 7.3- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	21
ARTICLE 7.3.1. ALERTE.....	21
ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITE.....	21
ARTICLE 7.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.....	21
ARTICLE 7.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES.....	22
ARTICLE 7.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS.....	22
ARTICLE 7.3.6. DESENFUMAGE.....	22
ARTICLE 7.4- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	24
ARTICLE 7.4.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	24
ARTICLE 7.4.2.2. MOYENS DE SECOURS.....	24
ARTICLE 7.4.2.3. ENTRETIEN.....	24
ARTICLE 7.4.2.4. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE.....	24
ARTICLE 7.4.3. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL.....	25
ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre.....	25
ARTICLE 7.4.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À VIS-À-VIS DU RISQUE INONDATION.....	25
ARTICLE 7.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE.....	25
ARTICLE 7.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME.....	25
ARTICLE 7.5- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT.....	26
ARTICLE 7.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION.....	26
ARTICLE 7.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES.....	26
ARTICLE 7.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.....	26
ARTICLE 7.6- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	26
ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX.....	27
ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	27
ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	27

TITRE 8- .CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 8.1- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV.....	28
ARTICLE 8.1.1. - GÉNÉRALITÉS.....	28
ARTICLE 8.1.2. CAPTATION ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS DE COV.....	28
ARTICLE 8.1.3. PLAN DES GESTION DES COV.....	28
ARTICLE 8.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE COV.....	28
ARTICLE 8.2- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES.....	30
ARTICLE 8.3- PRODUITS CHIMIQUES.....	30
ARTICLE 8.3.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	30
ARTICLE 8.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	30
ARTICLE 8.3.3. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	30
ARTICLE 8.3.4. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	30
ARTICLE 8.3.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	30
TITRE 9- SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
ARTICLE 9.1- PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	31
ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	31
ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	32
ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE SOUS-SOL.....	32
ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	32
ARTICLE 9.2.6. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 9.2.7. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE.....	32



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 117-2017-DEAL-SEPR
du 06 AVR. 2017

portant sur l'organisation mise en place pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin hydrographique de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-232-DEAL du 22 novembre 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à Mayotte dans le cadre de la directive inondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-238-DEAL du 22 novembre 2012 arrêtant la liste des Territoires à Risques Important d'inondation de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-80-DEAL-SEPR du 29 avril 2015 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risques Important d'inondation de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-313-DEAL-SEPR du 26 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M.Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Pour le Territoire à Risque Important d'inondation de Mayotte, une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation sera arrêtée avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 -

La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation a pour périmètre l'ensemble du département y compris la zone maritime s'étendant jusqu'à l'extérieur de la barrière récifale.

ARTICLE 3 -

La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation a pour objectifs :

- de mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et de maîtriser le coût des dommages liés ;
- de mettre en sécurité les populations exposées aux inondations en respectant le fonctionnement naturel (et les services rendus) des milieux aquatiques ;
- d'améliorer la résilience des territoires exposés en agissant en priorité sur les bâtiments sensibles et vulnérables pour les événements les plus fréquents ;
- d'organiser les acteurs et les compétences ;
- d'améliorer la conscience du risque et la sensibilisation, tout en poursuivant l'amélioration de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

ARTICLE 4 -

La direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation en partenariat avec les parties prenantes listées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Les parties prenantes concernées par la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation sont :

Le Conseil Départemental de Mayotte
L'association des Maires de Mayotte
La Communauté d'Agglomération de Dembéli Mamoudzou
La Communauté de Communes de Petite Terre
La Communauté de Communes Centre-Ouest
La Communauté de Communes du Sud
La Communauté de Communes du Nord
La commune de Mtsamboro
La commune de Dembéli
La commune de Mamoudzou
La commune de Koungou
La commune de Sada

La commune de Chirongui
La commune de Pamandzi
La commune de Dzaoudzi-Labattoir
La commune de Bouéni
La commune de Kani-Kéli
La commune de Ouangani
La commune de Msangamouji
La commune de Tsingoni
La commune de Combani
La commune de Chiconi
La commune de Bandrele
La commune de Bandraboua
Le vice rectorat de Mayotte
La délégation départementale de Météo-France
Le Bureau de Recherche Géologique et Minière
Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
La Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
L'Office National des Forêts
Le Parc Naturel Marin de Mayotte
L'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

ARTICLE 7 -

Le préfet du département de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Frédéric VEAU





PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° *MR* /DEAL/SEPR/2017

portant autorisation au prélèvement à des fins
scientifiques de lichens sur le territoire de la
réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-8 et R.332-19 et suivants et le livre VI sur les dispositions applicables à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-125/SG/DEAL du 5 décembre 2016 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;

Considérant la demande formulée par le Jardin Botanique de Meise en Belgique reçue par mail le 10 février 2017 ;

Considérant l'intérêt de réaliser une étude sur la flore lichénique de Mayotte au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi ;

Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Damien ERTZ, chef de projet et chercheur au Jardin Botanique Meise de Belgique,

est autorisé sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi, dans le cadre d'une mission scientifique concernant l'étude de la flore lichénique de Mayotte prévue entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2017,

à prélever une centaine d'échantillons de lichens dans les milieux forestiers et rocheux de l'îlot M'Bouzi, pour le compte du Jardin Botanique Meise de Belgique.

La collecte des individus sera effectuée manuellement à l'aide d'un couteau et d'un marteau-burin.

Article 2

Le chef de projet confirmera au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'bouzi, ainsi qu'à la DEAL, les dates de prélèvements prévues ainsi que la liste des personnes qui l'accompagneront.

Article 3

L'ensemble des résultats de l'étude seront transmis à la DEAL, ainsi qu'au gestionnaire de la RNN M'Bouzi, sous forme de rapport, publications et autres photos.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité.

Article 5

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

06 AVR. 2017

A Mamoudzou, le

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation



[Signature]
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Daniel COURTIN

Pour information
Recueil des actes administratifs 1
DEAL 1
Gestionnaire de la RNN de l'îlot M'Bouzi 1



Mission régionale d'autorité environnementale

Mayotte

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Mayotte
sur l'évaluation environnementale du projet de
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
(PPGDD) de Mayotte**

n°MRAe 2017AMAY1

Préambule

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, et conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté n° 2016-296-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Mayotte, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe de Mayotte s'est réunie le 15 mars 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Marc TROUSSELLIER

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité de gestion du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Mayotte (PPGDD) est le Conseil Départemental de Mayotte, en charge de son élaboration, aux termes de l'article L4424-37 du code général des collectivités territoriales ; il a engagé la procédure d'élaboration du PPGDD à l'automne 2014.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par Conseil Départemental et en a accusé réception le 30 janvier 2017. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de Mayotte/DIR/MAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond à l'arrêté n° 2016-296-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016 et aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet des MRAe et sera joint au dossier mis à disposition du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du PPGDD, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

L'évaluation environnementale du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Mayotte appelle les observations suivantes :

1. L'Ae souligne le bénéfice certain de l'élaboration de ce premier PPGDD de Mayotte, d'un point de vue environnemental et de santé publique.

- *En effet, compte-tenu de l'état actuel du territoire, déficitaire en terme de prévention et de gestion des déchets dangereux, et dans un contexte global de croissance, l'AE souligne l'urgence et les besoins actuels de mise en œuvre d'une planification intégrant les volets « prévention et gestion », assortie d'objectifs à afficher et de mesures concrètes adaptées au contexte de Mayotte (sensibilisation – éducation à l'environnement, filières locales...).*
- *Dans le cadre de l'élaboration d'un seul et unique Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) annoncée par le Conseil départemental, l'Ae recommande que les remarques portées sur le présent avis soient prises en compte pour la démarche d'évaluation environnementale relative à ce futur plan unique.*

2. Sur les objectifs et l'articulation du plan avec les autres documents :

- *Le rapport environnemental aurait pu présenter les objectifs du PPGDD et relever que dans son contenu devraient figurer les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans*

des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile. Or le plan ne montre à ce sujet aucun chiffrage ni mesure opérationnelle, il renvoie à la mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (2010), suite à la tempête Hellen de 2014.

- L'un des objectifs du plan consiste à définir les installations de traitement à créer (ou à consolider) à Mayotte ; elles apparaissent au fil des 94 fiches-action du plan (DEEE, VHU...), mais gagneraient pour le lecteur à être clairement distinguées dans une partie spécifique, aussi à être reprises et discutées (sur la pertinence de ces choix et leur impact) dans le rapport de l'évaluation environnementale.
- L'Ae relève dans l'évaluation environnementale un manque d'articulation du PPGDD avec les autres plans concernant les déchets. De même, il aurait été sans doute profitable de bénéficier du retour d'expérience de la mise en œuvre de ces plans qui sont : le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA, 2010), le plan de gestion des déchets de chantier (2007), le plan des Déchets d'Activités de Soins et à Risques Infectieux (DASRI, 2006), le plan huiles usagées (2008).
- L'analyse intégrée du Contrat de Plan État-Région sur la production de déchets (par le développement d'activités) et sur le développement des filières de traitement, ainsi que la prise en compte de la récente Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet-de-serre aurait permis de consolider les estimations correspondantes.

3. Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDD

- L'étude socio-économique large permet d'identifier et de quantifier au mieux l'ensemble des sources probables de déchets dangereux, de même l'inventaire des flux et l'analyse qualitative de l'organisation actuelle sont particulièrement détaillés, ils intègrent les aspects sociaux spécifiques d'une île au développement démographique très rapide. Cette description de qualité permet de fixer des actions adaptées au contexte mahorais qui, si elles sont effectivement relayées sans relâche par des femmes et des hommes de terrain (aspect sensibilisation particulièrement fondamental), devraient in fine contribuer à baisser la pression des déchets dangereux sur l'environnement fragile et menacé de Mayotte.

4. L'analyse de la qualité du rapport environnemental

- Celui-ci montre un certain nombre d'insuffisances que l'Ae propose de compléter.

4.1 L'état initial de l'environnement

Les composantes de l'état de l'environnement et de la gestion des déchets y sont assez correctement décrits.

- L'Ae recommande toutefois de compléter la partie « état de l'environnement » sur les volets énergie, baignade, assainissement, impact des risques naturels, ressources forestières.
- De même, l'Ae recommande de préciser l'incidence des déchets dangereux à Mayotte sur l'environnement (hors santé suffisamment décrite) et, concernant les installations existantes de collecte, de stockage et de traitement des déchets dangereux, l'Ae recommande de cartographier l'existant ainsi que les autres sources potentiellement importantes de pollution, dans l'état initial.
- L'Ae note sur la partie « gestion des déchets » le constat fondamental qu'en 2013, seuls ¼ des déchets dangereux sont collectés et traités, le reste se retrouvant dans la nature ou avec les déchets non dangereux sur le site de Dzoumogné inadapté pour cette catégorie de déchets.

4.2 Les raisons qui justifient le choix opéré

Celles-ci ne sont pas explicites et aucune solution de substitution raisonnable au projet présenté n'est analysée,

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport en apportant notamment des éléments qualitatifs, voire quantitatifs justifiant ces choix.*
- *En effet, il est attendu d'une évaluation environnementale d'un tel plan – traitant d'un des enjeux majeurs de Mayotte avec une situation actuelle très dommageable pour l'environnement - qu'elle permette d'éclairer le lecteur et le décideur sur les conséquences attendues des choix opérés sur l'environnement, sans les juger, eu égard aux alternatives possibles et de critiquer ces choix.*

4.3 L'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Celles-ci peuvent être précisées, même si cet exercice s'avère délicat. Elles peuvent impacter directement sur la justification environnementale des choix opérés, allant par exemple vers un renforcement de l'intérêt du développement des filières de traitement locales.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de corriger la sous-estimation des gisements de déchets de type « ampoules et néons » et « piles », ainsi que les impacts positifs surestimés du traitement des déchets sur les émissions de gaz à effet-de-serre, ainsi que sur les consommations d'énergie (valorisation énergétique non-prouvée).*
- *A contrario, auraient dues être mises en avant les imprécisions sur les filières de traitement local à mettre en place et l'impact positif de leur développement sur la baisse de ces émissions. Un bref commentaire sur la filière « Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques » locale, à développer, esquisse cette approche.*
- *De surcroît, l'absence de repères quant aux effets des déchets dangereux sur l'environnement terrestre et marin de Mayotte est un obstacle majeur à la validation des choix et de leur mise en œuvre. C'est pourquoi l'Ae souhaite que pour les installations futures soient émises à minima des préconisations sur les nouveaux sites concernant les déchets dangereux.*

4.4 Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

Cette partie est traitée de manière insuffisante dans le rapport d'évaluation environnementale.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de produire les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser les impacts sur l'environnement, qui relèvent normalement de l'évaluation environnementale. L'Ae souhaite que soient proposées notamment des mesures compensatoires en l'absence de certaines filières.*

4.5 Les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Un tableau est présenté avec 13 indicateurs globaux, qui complètent ceux des 94 actions du plan.

- *L'Ae suggère de chiffrer les indicateurs globaux, eu égard aux objectifs du plan.*

4.6 Le résumé non technique

- *L'Ae recommande globalement au maître d'ouvrage d'en améliorer le contenu.*

Avis détaillé

A. Contexte juridique et rappel des textes réglementaires

1. Contexte juridique de l'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Mayotte

Le premier Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Mayotte (PPGDD), qui vient en complément du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) dont dispose déjà la collectivité territoriale, est présenté par le Conseil Départemental de Mayotte.

Il relève des articles L541-13 à L541-14-1 du code de l'environnement et de l'article L4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

En effet, une évolution récente des textes est intervenue concernant la planification de prévention et de la gestion des déchets dans le cadre de la loi NOTRe.

Celle-ci prévoit notamment l'élaboration d'un seul et unique Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) au plus tard le 17 février 2017, en lieu et place :

- du plan régional et interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux (ancien article L. 541-13 du Code de l'environnement) ;
- du plan régional et interrégional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ancien article L. 541-14 du Code de l'environnement) ;
- du plan régional et interrégional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (ancien article L. 541-14-1 du Code de l'environnement).

Les dispositions transitoires de la loi NOTRe prévoient, en application du 5° de son article 8, qu' à défaut d'élaboration d'un tel plan régional de prévention et de gestion des déchets, les anciens plans restent en vigueur. De même, les plans dont l'élaboration a été engagée avant la promulgation de la loi NOTRe le 7 août 2015 demeurent régis par les anciennes dispositions.

La procédure d'élaboration du PPGDD ayant été engagée à l'automne 2014 avant sa publication, ces dispositions transitoires s'appliquent.

➤ *Compte tenu du projet annoncé par le conseil départemental d'élaborer son plan régional de prévention et de gestion des déchets, l'Ae recommande que les remarques portées sur le présent avis soient prises en compte pour la démarche d'évaluation environnementale relative à ce futur plan unique.*

2. Soumission du projet de PPGDD à évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PPGDD de Mayotte est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-296-DEAL-DIR-AE du 7 septembre 2016 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, reprenant l'article R122-17 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Il donne lieu au présent avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière

d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDD. Il doit être émis trois mois au plus tard après la date de réception de la saisine de l'Ae.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site internet des MRAe, transmis à la personne publique responsable et pour information au préfet de Mayotte, il sera également joint au dossier mis à disposition du public.

3. Textes de référence pour la réalisation du rapport environnemental du PPGDD

Le contenu du rapport environnemental des plans est précisé notamment à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

➤ *Pour ce qui concerne cette référence ainsi que celle de la soumission du projet à évaluation environnementale (§2 ci-dessus), l'Ae note qu'elles ne correspondent pas à celles qui sont citées – erronées - dans le rapport environnemental (§1.2 p.4), reprises du plan (§3.4).*

B. Présentation globale du projet et enjeux identifiés

1. Organisation et contenu du plan

Le PPGDD comprend obligatoirement, selon l'article L541-3 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- un inventaire prospectif à terme de 6 et 12 ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- un recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;
- la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;
- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;
- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

➤ *L'AE regrette que le dernier point, pourtant bien prévu et cité dans la partie « cadre réglementaire » de l'évaluation environnementale, ne soit traité que très succinctement dans le PPGDD (aucun chiffrage ni mesure opérationnelle, renvoi à la mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs datant de 2010, suite à la tempête Hellen de 2014).*

➤ *L'évaluation environnementale aurait pu relever ce manque, eu égard aux enjeux majeurs de Mayotte (biodiversité, lagon...), et notamment aux crises fréquentes d'ampleur imprévisible (notamment inondations et troubles sociaux) ayant pour conséquences directes un afflux non maîtrisé de déchets au bord des routes, dans les forêts, ravines, finissant souvent, tôt ou tard, au lagon (via les cours d'eau).*

➤ *L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation environnementale sur ce sujet. La situation géographique relativement isolée du département de Mayotte, décalant la venue d'aide extérieure, renchérit d'autant la prégnance de cette prise en compte.*

➤ Quant aux installations à créer (ou à consolider) à Mayotte, elles apparaissent au fil des 94 fiches-action du plan (déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE- , véhicules hors d'usage - VHU...), mais gagneraient pour le lecteur à être clairement distinguées dans une partie spécifique, aussi à être reprises et discutées (sur la pertinence de ces choix) dans le rapport de l'évaluation environnementale (REE). Dans cet esprit, une cartographie de la localisation des installations serait très utile (distance aux différentes sources de déchets dangereux, coexistence de dispositifs complémentaires, positionnement par rapport aux écosystèmes terrestres et marins les plus vulnérables).

➤ Enfin, d'une manière générale, l'Ae met en avant le bénéfice certain de l'élaboration de ce premier PPGDD de Mayotte, d'un point de vue environnemental et de santé publique.

➤ De surcroît, compte-tenu de l'état actuel du territoire, déficitaire en terme de prévention et de gestion des déchets dangereux, et dans un contexte de croissance économique et de croissance démographique exponentielle, avec l'augmentation attendue de la production de déchets sur l'île, l'Ae souligne l'urgence et les besoins actuels de mise en œuvre d'une planification intégrant les deux volets « prévention et gestion », assortie d'objectifs et de mesures concrètes et adaptées au contexte du territoire de Mayotte.

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) :

Les enjeux identifiés par l'Ae concernent notamment :

– pour ce qui concerne le territoire :

la gestion des déchets, la préservation des espaces naturels y compris le lagon, le maintien des biodiversités et des continuités écologiques, la gestion durable des ressources naturelles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, mais également la santé publique, la réduction des pollutions et des nuisances, la valorisation des paysages et du cadre de vie, la pression démographique, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

– pour ce qui concerne le plan (la gestion des déchets dangereux) :

- les aspects pédagogiques voire répressifs visant à l'augmentation du tri sélectif et la diminution des pratiques illicites (mélange avec déchets ménagers, dépôts sauvages et dissémination dans l'environnement...),

- l'amélioration du système de collecte et de traitement (multiplication des points de collecte, développement du réseau d'acteurs, enrayement des filières illégales telles que les batteries traitées dans les pays voisins ou les Véhicules Hors d'Usage (VHU) démantelés sur la voie publique...

- la sécurité des transports terrestres et maritimes (avec de nombreuses escales) et la limitation des distances parcourues,

- la sécurité sanitaire,

- la gestion des déchets en période de crise.

➤ L'Ae relève que ces enjeux ont été également identifiés et traités dans l'évaluation environnementale, si ce n'est pour le dernier point – cf remarque au § B.1 ci-dessus- .

➤ Concernant les enjeux liés au plan, ils sont traités tout au long de son élaboration, notamment via l'étude socio-économique, l'inventaire des flux de déchets dangereux et l'analyse qualitative de l'organisation actuelle particulièrement détaillés, ils intègrent comme il se doit les aspects sociaux spécifiques d'une île au développement économique rapide et à forte pression démographique. Cette description de qualité permet de fixer des actions adaptées au contexte mahorais qui, si elles sont relayées via une forte sensibilisation, devraient in fine contribuer à baisser la pression environnementale des déchets dangereux à Mayotte.

C. Analyse de la qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement

L'Ae analyse cette partie notamment au regard de l'article R122-20 du code de l'environnement, selon le déroulé suivant :

- La présentation générale résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres plans, schémas, programmes, documents de planification (1),
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution si le plan n'était pas mis en œuvre, les enjeux environnementaux (2),
- Les solutions de substitution raisonnables avec avantages et inconvénients ainsi que les raisons qui justifient les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement (3),
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (4),
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (5),
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (6),
- Le résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (7).

1. Présentation générale résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres plans, schémas, programmes, documents de planification

Le rapport d'évaluation environnementale (REE) rappelle dans cette partie que le PPGDD est un document de planification qui a pour ambition de programmer et de coordonner les actions liées à la prévention et à la gestion des déchets dangereux d'ici à 2022 et 2028.

Puis les 17 filières de déchets dangereux intégrées sont rappelées : les déchets d'activités de soins et à risques infectieux (DASRI) issus des établissements de santé ; DASRI issus des patients en auto-traitement (PAT) ; médicaments non utilisés (MNU) ; VHU ; batteries usagées ; fluides frigorigènes ; huiles usagées ; déchets chimiques liquides, solides souillés, issus des produits phytosanitaires ; ampoules usagées ; piles usagées ; DEEE ; déchets diffus spécifiques (DDS) ; terres polluées ; explosifs ; déchets de crise.

Enfin est présenté très brièvement le plan du PPGDD.

➤ *Cette partie est particulièrement incomplète. Les objectifs réglementaires du plan sont rappelés dans celui-ci, des objectifs de collecte y sont fixés pour 2022 et 2028. L'articulation avec les autres plans est présentée à l'aide d'un diagramme illustratif (p. 14 du plan). Le REE aurait pu présenter les objectifs du plan et discuter de son articulation avec les autres plans. De même, il aurait pu présenter le retour d'expérience de la mise en œuvre de ces plans qui sont : le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA, 2010), le plan de gestion des déchets de chantier (2007), le plan des Déchets d'Activités de Soins et à Risques Infectieux (DASRI, 2006), le plan huiles usagées (2008).*

➤ *Ainsi, l'Ae relève qu'il n'est pas expliqué dans le REE comment sont fixés ou non les objectifs de collecte, ni pourquoi pour certaines filières pourtant en place, il n'y a pas d'objectif pour 2028 alors qu'il y en a un pour 2022 (ex. des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques – DEEE-).*

➤ De même, l'articulation avec les plans de financement (ex. : Contrat de Plan État-Région) sur la production de déchets et sur le développement des filières de traitement, présentée dans le PPGDD, serait à évaluer dans le REE.

➤ Enfin, concernant les risques, en parallèle avec le renvoi vers la mise à jour du DDRM, l'intégration des plans de prévention des risques en cours d'élaboration pourrait être utile.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution si le plan n'était pas mis en œuvre, enjeux environnementaux

D'une manière globale, cette partie importante, représentant plus de la moitié du volume du REE, permet assez correctement au lecteur de se rendre compte de l'état de l'environnement à Mayotte et de ses enjeux, mais elle mériterait quelques compléments.

Elle se termine par deux tableaux synthétiques (p. 49 à 51) montrant pour l'un le récapitulatif des richesses et faiblesses de l'état de l'environnement, avec la caractérisation (locale ou globale) de chaque enjeu et sa sensibilité. Pour l'autre, sont mis en évidence de manière synthétique les impacts de la gestion des déchets sur l'environnement.

➤ L'état initial mériterait quelques compléments à apporter :

- concernant l'actualisation des données, le REE ayant été terminé fin 2016, il aurait pu intégrer la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour mieux caractériser la consommation et production d'énergie ;

- sur la qualité des eaux de baignade, il est important d'indiquer que 12 sites de baignade sont fermés depuis 2012 pour cause de non-conformités récurrentes, et 18 sites ont été fermés temporairement par arrêté municipal en raison de dépassements ponctuels des limites de qualités en 2014-2015, sans confondre avec la qualité « insuffisante » (13 sites en 2015) qui permet tout de même la baignade ; en 2015, 30 sites étaient alors classés en qualité suffisante, bonne ou excellente.

- sur l'assainissement, rappeler que la plus grande station d'épuration de Mayotte, celle de Mamoudzou-Baobab, connaît des dysfonctionnements conséquents pour l'environnement, en raison d'entretien insuffisant, mais qu'il existe aussi un programme important de développement des réseaux et stations d'épuration, notamment à Petite-Terre, à Chiconi-Ouangani-Sada, Bandrélé et Mamoudzou.

- sur les sols, indiquer que leur lessivage à chaque forte pluie entraîne de nombreux déchets hétérogènes dans les réseaux mais aussi dans le lagon.

- sur les ressources forestières, le tableau des caractéristiques des forêts ne concerne que les superficies des réserves, et non pas comme indiqué de l'ensemble des espaces boisés mahorais.

➤ De plus, l'Ae relève que l'incidence des déchets dangereux en terme de santé publique est relativement bien identifiée, mais il manque les incidences des déchets dangereux sur l'environnement (lui-même décrit très largement au § 3.5.5), qui ne sont pas ou très peu décrites.

➤ Ainsi, concernant les installations existantes de collecte, de stockage et de traitement des déchets dangereux, l'Ae recommande de cartographier l'existant ainsi que les autres sources

potentiellement importantes de pollution, notamment du milieu aquatique (stations d'épuration actuelles et aussi futures) dans l'état initial.

- *Les perspectives d'évolution si le plan n'était pas mis en œuvre ne figurent pas dans cette partie, elles sont « suggérées » par le scénario « au fil de l'eau », lui-même à expliciter.*
- *De même, l'articulation avec les plans de financement (ex. : Contrat de Plan État-Région) sur la production de déchets et sur le développement des filières de traitement, présentée dans le PPGDD, serait à évaluer dans le REE.*
- *Enfin, le tableau p.51 montrant la synthèse des impacts des différentes activités de la gestion des déchets sur l'environnement présente un bilan (dernière ligne) qui ne semble pas refléter l'intensité moyenne de chaque impact, sans explication. Par exemple, en regard de la pollution et qualité des milieux, une seule activité a un impact faible (incinération), toutes les autres ont un impact moyen ou fort, or le bilan serait un impact faible. L'Ae souhaite des éclaircissements.*

L'état initial comprend également une partie spécifique sur la gestion actuelle des déchets dangereux et ses impacts sur le territoire de Mayotte.

Cette partie montre notamment le bilan par typologie des déchets dangereux produits et collectés à Mayotte (cf tableau ci-dessous). Il met aussi en évidence les données manquantes sur la production de certains déchets, auxquelles s'ajoute l'absence de filières de traitement pour d'autres.

Il apparaît ainsi l'une des caractéristiques majeures de la gestion actuelle des déchets dangereux à Mayotte : parmi plus de 2240 t/an de déchets dangereux produits (estimation), 542 t sont collectées et traitées, alors que les 76% restant sont soit abandonnés dans la nature, soit stockés pour une durée indéterminée dans des conditions parfois peu sûres, soit mélangés aux autres déchets ménagers pour finir à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné, sans que n'en soient estimées les proportions relatives.

A titre de comparaison, en Corse (324 000 habitants), où la production annuelle de déchets dangereux est estimée à 12 000 tonnes, la situation est quasi inverse : 68% sont collectés et les 32% restant considérés comme mélangés aux ordures ménagères et assimilés ou disséminés dans la nature.

Les déchets dangereux produits à Mayotte (Tableaux p. 52 et 53 de l'EE du PGDD):

Typologie de déchets		Quantités produites	Quantités collectées	Ratio de collecte
Déchets médicaux	DASRI secteur hospitalier	153 t/an	153 t/an	100%
	DAOH	1 t/an	1 t/an	100%
	Déchets cytotoxiques	1 t/an	1 t/an	100%
	DASRI PAT	1,7 t/an	0,05 t/an	3%
	Médicaments non utilisés	61,84 t/an	0 t/an	0%
	Produits Pharmaceutiques non utilisés	5 t/an	5 t/an	100%
Total des quantités des déchets médicaux produites		222,54 t/an		
Déchets industriels	Véhicules Hors d'Usage	-	66 t/an	-
	Batteries usagées	57,1 t/an	36 t/an	63,04 %
	Fluides frigorigènes	-	0 t/an	0 %
	Huiles usagées	397,96 t/an	195 t/an	49 %
	Déchets liquides en mélange	-	19,8 t/an	-
	Boues de séparateur	-	49,3 t/an	-
	Peintures, résines et colorants	88,3 t/an	-	-
	Encres d'imprimerie	319 kg/an	-	-
	Produits chimiques divers	50 t/an	-	-
	Déchets solides en mélange (bidons + chiffons)	-	11 t/an	-
	Filtres à huiles	-	5 t/an	-
Toners	-	5 t/an	-	
Total des quantités de déchets industriels produites		593,68 t/an		
Déchets phytosanitaires	EVPP	6,8 t/an	14,8 kg/an	0,2 %
	EVPF	0,2 t/an	1,8 kg/an	0,9 %
Total des quantités de déchets phytosanitaires produits		7,2 t/an		
Typologie de déchets		Quantités produites	Quantités collectées	Ratio de collecte
PPNU		< 0,2 t/an	121,47 kg/an	60,7 %
Total des quantités de déchets phytosanitaires produits		7,2 t/an		
Déchets des ménages	DDS	230,9 t/an*	0 t/an	0 %
	DEEE	1 162,92 t/an	24,2 t/an (ES) 21 t/an (pros)*	3,95 %
	Ampoules et néons	11,33 t/an	0,912 t/an	8,05 %
	Piles	12,63 t/an	0,8 t/an	6,33 %
Total des quantités de déchets des ménagers produits		1 417,78 t/an		
Cas particuliers	Terres polluées	-	0 t/an	0 %
	Explosifs	-	0 t/an	0 %
	Déchets de crise	-	-	-
Total des quantités de déchets particuliers produits		?		
Total des quantités de déchets dangereux produits sur le territoire mahorais		> 2 241,2 t/an		

AVIS DELIBERE N° 2017/AVM/13800 du 15 mars 2017 par La mission régionale d'autorité environnementale de Mayotte

3. Solutions de substitution raisonnables avec avantages et inconvénients ainsi que les raisons qui justifient les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans le REE, la partie « justification du choix du scénario retenu pour le PPGDD reprend exactement le chapitre 4 du plan « perspectives d'évolution des gisements de déchets dangereux ».

Cette partie, succincte, montre que pour chacune des 17 filières, a été étudié un scénario « au fil de l'eau » prenant en compte les évolutions de la réglementation – notamment environnementale - , le contexte socio-économique et les actions déjà planifiées, et un scénario « volontariste » intégrant de surcroît la mise en place de moyens financiers, humains et matériels pour développer les filières.

Il est indiqué que ce scénario volontariste est souvent choisi pour des filières ayant un impact environnemental et/ou sanitaire fort. Dans la méthodologie (p. 72 du REE), il est indiqué que les analyses environnementales des scénarios ont été présentées aux membres de la commission consultative du plan. Aucune autre description de ces scénarios n'est fournie.

Au final, il apparaît que 8 filières font l'objet du scénario au fil de l'eau et 9 d'un scénario volontariste.

De même, la fixation des objectifs du taux de collecte est seulement expliquée dans le REE par la « corrélation » de ce taux au scénario choisi, alors que des éclairages sont fournis dans le plan.

En ce qui concerne la planification de la gestion des déchets dangereux, le pétitionnaire précise dans le plan que le faible gisement issu des filières de déchets dangereux rend difficilement envisageable l'implantation de centres de traitement. De plus, il souligne l'absence d'installation de stockage pour les déchets dangereux (en raison du caractère insulaire de Mayotte), ce qui a pour conséquence de rendre importante la part des déchets dangereux exportée vers d'autres régions pour traitement (Métropole, Réunion, Chine ou Inde).

- *Le constat que le REE ne développe pas l'étude des solutions de substitution et la justification environnementale des choix est indéniable. Or il est attendu d'une évaluation environnementale d'un tel plan – traitant d'un des enjeux majeurs de Mayotte avec une situation actuelle très dommageable pour l'environnement - qu'elle permette de comprendre plus finement les conséquences attendues des choix opérés sur l'environnement eu égard aux alternatives possibles et de critiquer ces choix. Ainsi seraient mieux éclairés non seulement le lecteur mais aussi le décideur. Cette requête ne consiste aucunement en un pré-jugement négatif sur les choix opérés.*
- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport en apportant notamment des éléments qualitatifs, voire quantitatifs justifiant ces choix. Ainsi, par exemple, sur la question des filières de traitements locaux devraient apparaître le gain en terme de stockage (coût, espace consommé, risque de pollution) si des installations de traitement sont implantées, les bénéfices issus de la valorisation d'au moins une partie des déchets dangereux. De même, il semblerait pertinent d'indiquer le coût de l'exportation des déchets dangereux, et d'indiquer si les VHU exportés en Chine ou en Inde sont gérés de façon respectueuse de l'homme et l'environnement et si la convention de Bâle est respectée?*
- *L'Ae estime qu'il serait pertinent d'expliquer les choix entre les scénarios au fil de l'eau et volontariste par des critères environnementaux affichés ; la seule affirmation que « le scénario volontariste est souvent choisi pour des filières ayant un impact environnemental et/ou sanitaire fort » est peu convaincante, même contrariée notamment par l'exemple des déchets chimiques liquides : certains sont hautement toxiques et peuvent avoir une incidence majeure sur la faune et la flore du lagon, or ils sont classés en scénario au fil de l'eau.*
- *L'Ae regrette que les coût prévisionnels ne soient pas justifiés, de plus le total indiqué dans le tableau p. 300 du PPGDD est de 780 000€, alors que dans le texte p. 295 il est de 771 000€.*

4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Cet aspect est traité dans le chapitre 3.7 du REE, partie 3.7.1 « caractéristiques et effets sur l'environnement de chaque étape de la gestion des déchets ». Elle comprend les projections de gisement, la prévention de la production de déchets, les impacts de la collecte et du traitement, y compris l'exportation sur les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, les enjeux sanitaires et sociaux, les nuisances et les espaces naturels.

- *Concernant les projections de gisement, L'Ae note des incomplétudes et inexactitudes relevées dans le plan au § 2.4.4 « gisement de déchets sur le territoire » et non mises en évidence dans le REE. En effet, il est indiqué p. 74 du plan que les hypothèses détaillées de calcul du gisement en DEEE sont présentées dans la fiche récapitulative p. 97, or ce n'est pas le cas. De plus, la quantité de ces déchets est estimée en considérant que le taux d'équipement pour chaque type de DEEE correspond à des achats de renouvellement (avec production de déchets), alors que les primo-achats n'en produiront pas dans l'année en cours. Cette hypothèse semble pertinente, notamment pour l'électroménager (moins pour les ordinateurs portables au taux d'équipement de 20%, ciblé probablement sur une partie spécifique de la population mahoraise). L'Ae relève que les quantités importées viennent des données douanières, or pour certains équipements plus onéreux à Mayotte et peu volumineux tels que les téléphones, tablettes et ordinateurs portables, il conviendrait d'intégrer une estimation de ceux qui sont importés directement par les passagers des vols pour leur propre usage et non déclarés en douane.*
- *Dans le même esprit, l'Ae note une sous-estimation des gisements de déchets de type « ampoules et néons » et « piles ». Sur l'hypothèse vraisemblable que la durée de vie des ampoules est de 5 ans, le gisement de déchets est estimé à 1/5 des quantités importées chaque année. De même, en considérant que les piles durent 6 mois, le gisement est divisé par deux, alors qu'avec le même raisonnement, il devrait être divisé par 0,5 (donc multiplié par deux !) par rapport aux importations, ce qui semble incohérent. En effet, si la durée de vie des biens influe sur la fréquence des achats, il n'empêche que ce sont les achats de renouvellement qui créent directement des déchets. L'Ae propose de considérer par exemple pour les ampoules, que la majorité des achats sont de renouvellement (donc un achat = un déchet immédiat), à pondérer par un ratio correspondant à l'équipement des constructions neuves et extensions (donc pas de déchets immédiats).*

Concernant les impacts du traitement des déchets, le tableau des projections de gisement, avec l'hypothèse que les objectifs – parfois ambitieux- de collecte fixés pour 2022 et 2028 soient atteints, montre que celle-ci passerait de 542 t en 2013 à 2561 t en 2022, puis à 4056 t en 2028. Le REE note à juste titre les incertitudes pour ces estimations. En ordre de grandeur, la collecte serait donc multipliée par 5 jusqu'à 2022 ou par 8 d'ici à 2028 (année de référence 2013).

- *Concernant les impacts du traitement sur les GES (p. 61 du REE), l'Ae note que les émissions en 2013 semblent basées sur le traitement des 2241 t au lieu de 542 t, de fait les évolutions de ces émissions pour 2022 et 2028 (+ 82 et + 154%) ne correspondent pas du tout aux ordres de grandeurs cités ci-dessus et sont à vérifier. Ces chiffres surprenants se répercutent dans le tableau suivant caractérisant les émissions de GES distinguant collecte, transport et traitement, où la part « traitement » baisse avec le temps, au détriment de la part « transport », sans explication.*
- *Par ailleurs c'est dans cette partie qu'auraient dues être mises en avant les imprécisions sur les filières de traitement local à mettre en place et l'impact positif de leur développement sur la baisse de ces émissions. Un bref commentaire sur la filière « DEEE » locale, à développer,*

esquisse cette approche.

- *Dans le même esprit, l'absence de repères quant aux effets des déchets dangereux sur l'environnement terrestre et marin de Mayotte est un obstacle majeur à la validation des choix et de leur mise en œuvre. C'est pourquoi, en lien avec la cartographie des installations existantes et autres sources importantes de pollution demandées dans l'état initial, l'Ae recommande que pour les installations futures soient émises a minima des préconisations sur les nouveaux sites concernant les déchets dangereux.*
- *De même que pour les impacts du traitement sur les GES, celui sur les consommations d'énergie (P. 63 du REE) part du postulat que la totalité des déchets produits en 2013 (2241 t) est incinérée, alors qu'il s'agit que d'une partie du cinquième qui est collecté, cette partie correspondant selon le REE à 16% des déchets dangereux exportés en métropole et aux DASRI incinérés à Mayotte, soient seulement 166 t. De plus le tableau présenté émet implicitement l'hypothèse que cette énergie est récupérée et valorisée (ce qui n'est pas du tout certain), puisqu'il montre une consommation d'énergie négative. Enfin il ne prend pas en compte les déchets (huiles) incinérés par EDM, qui, eux, sont valorisés. L'Ae recommande que cette partie erronée soit reprise.*

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le paragraphe 3.7.2 du REE sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter les impacts des déchets dangereux sur l'environnement renvoie aux engagements définis pour chacune des 17 filières et à un rapport intitulé « scénario d'avenir » non fourni

- *Concernant les mesures prises pour éviter les éventuels incidences négatives sur l'environnement : réduire leur impact ou les compenser (mesures ERC – Eviter-Réduire-Compenser), l'Ae souligne que cette partie n'est pas complète.*

De même, dans le chapitre 4 du plan, le paragraphe 2 intitulé « effets probables de la mise en œuvre du plan et mesures compensatoires » montre uniquement les projections de quantités collectées de déchets, sans aucune compensation.

- *Les compensations relèvent normalement de l'évaluation environnementale. L'Ae souhaite que soient proposées notamment des mesures compensatoires à l'absence de certaines filières, par exemple concéder davantage d'espaces pour les habitats naturels, réhabiliter des sites dégradés (comme certaines mangroves).*

6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

En revanche, un suivi environnemental est présenté, avec des propositions d'indicateurs et de protocole de suivi.

Ces indicateurs de suivi (suivi, pilotage, évaluation) ont été identifiés et indiqués dans les fiches actions pour chacun des 97 engagements pris dans le cadre du PPGDD. Ils présentent l'intérêt pour certains d'être chiffrés. Quant aux indicateurs de suivi de la mise en œuvre globale du plan, ils sont détaillés dans le tableau figurant en p. 70.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de chiffrer les indicateurs globaux, eu égard aux objectifs du plan.*

7. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le résumé non technique présente une articulation correcte, cependant, au vu des remarques émises dans le présent avis, il mérite d'être amélioré et complété.

- *L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin de prendre en compte les remarques de l'Ae et d'en faire un document synthétique permettant au public d'apprécier toutes les incidences du PGDD de Mayotte sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser.*

Le pétitionnaire précise que le rapport environnemental a été réalisé selon les préconisations du Guide de l'évaluation environnementale des Plans Déchets – «le Guide de l'évaluation environnementale des Plans d'élimination des déchets» (document MEDAD-ADEME, août 2006).

Cependant, il est ajouté que cette analyse a uniquement été faite sur le plan environnemental, les aspects techniques et économiques (faisabilité, seuil de rentabilité...), n'en faisant pas partie.

Le guide cité ci-dessus indique p. 40 que *"Le choix d'un scénario ne se limite donc pas aux résultats de la seule évaluation environnementale. Des éléments de l'analyse, notamment technico-économique, réalisée par ailleurs dans le cadre de l'élaboration ou la révision du plan, ont tout lieu d'entrer en ligne de compte."*

- *Or au final l'Ae relève qu' aucun coût relatif à l'exportation des déchets n'est fourni, pas plus que la perte de revenus relative à la valorisation de certains de ces déchets à l'extérieur du territoire.*

L'Ae relève que la présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental a fait l'objet d'un descriptif synthétisé (p. 71 à 73);

- *Cependant l'Ae remarque qu' à propos de la démarche méthodologique relative à la pollution des milieux aquatiques il est mentionné p. 73 du REE: « Concernant la gestion des déchets dangereux diffus, les taux de collecte de certains déchets sont encore faibles et l'élimination est inadéquate, voire l'abandon de certains déchets peuvent être source de pollution de l'environnement, en particulier des eaux. Cet impact est difficilement mesurable. Il l'a toutefois été à partir de l'étude des Agences de l'eau n°79 « Déchets toxiques produits en petites quantités » estimant le coefficient toxique (CT) de chaque déchet selon une même échelle et introduisant la notion d'« équivalent toxique »»*

- *L'Ae estime qu'il serait très utile que les résultats obtenus soient présentés et recommande à ce titre un complément qui pourrait figurer en annexe.*

- *Enfin, l'Ae rappelle, comme indiqué dans le guide MEDAD-ADEME, que l'autorité compétente (le Conseil départemental) devra expliquer comment elle a pris en compte l'environnement et justifie sa décision, notamment sur des critères environnementaux. Ces justifications doivent apparaître dans le rapport environnemental puis dans la déclaration mise à disposition du public (article L. 122-9 du code de l'environnement) une fois le plan adopté.*